

CONVENTION DE FORMATION ET PRISE EN CHARGE PAR UN ETABLISSEMENT

Compléter et faire valider le document ci-joint par le service de formation continue de l'établissement.

Ce document tient lieu de convention de Formation Continue, il vous appartient d'en conserver une copie avant renvoi.

CONVENTION DE FORMATION

Vu l'ensemble des textes portant organisation de la formation professionnelle permanente dans les établissements hospitaliers publics : loi du 16.07.1971, décret n° 75489 du 16.07.1975 (agents titulaires), décret n° 75517 du 30.03.1975 (agents non titulaires), circulaire d'application n° 31/DH/4 du 31.10.1978

entre l'Etablissement (NOM et ADRESSE COMPLETE) :

.....
.....

représenté par

et le COLLEGE RHÔNE-ALPES AUVERGNE DE L'INFORMATION MEDICALE représenté par Docteur Michel CAYOT, Président, il a été convenu et accepté réciproquement ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CRAIM réalise au profit de l'établissement ci-dessus l'action de formation : "Journée Annuelle 2025 » le Jeudi 16 octobre 2025 au :
SEPR ENTREPRISES ET FORMATIONS – Service d'Enseignement Professionnel du Rhône – 2 rue George Sand – 07100 ANNONAY

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE LA FORMATION (NOM et Prénom)

.....

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA FORMATION

La formation sera sanctionnée par une attestation de stage précisant le contenu du stage et sa durée.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Toute absence, accident ou manquement d'un agent en formation, devra faire l'objet de la part de l'organisme formateur d'une déclaration auprès du Directeur de son établissement d'origine.

ARTICLE 5 : ANNULATION

Tout stage annulé par le stagiaire ou son établissement sera facturé à 50%. Tout stage commencé est dû en totalité.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'établissement s'engage à verser à l'organisme formateur le montant des frais d'inscription pour le stagiaire (comprenant les conférences et le déjeuner). Le règlement sera effectué à l'issue du stage, dès réception de la facture correspondante établie par l'organisme formateur en deux exemplaires.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS, LITIGES

En cas de litige de quelque nature qu'il soit, les deux parties signataires procéderont par accord amiable au règlement définitif de ladite convention.

Date :

Le président du C.R.A.I.M.
Organisme de formation

Le co-contractant (cachet, signature)



Dr. Michel CAYOT

Organisme de formation enregistré sous le numéro 82 69 10818 69 auprès du préfet de la Région Rhône-Alpes, certifié QUALIOPI.